

I.F.S.I./I.F.A.S. Centre Hospitalier CS 60213 04995 Digne les Bains cedex 9

Tél.: 04.92.30.16.15. Fax.: 04.92.30.14.09. Courriel : ifsi@ch-digne.fr

Site Internet : www.ifsi04.com



Institut de Formation en Soins Infirmiers



NOTICE D'INFORMATION 2020

relative aux épreuves de sélection pour l'admission en IFAS

Arrêté du 22/10/2005 – JO du 13/11/2005

INSCRIPTION :

Début des inscriptions : 14 octobre 2019
Clôture des inscriptions : 31 janvier 2020 à 16h.

ÉPREUVES :

Écrit : **Lundi 02 mars 2020 de 09h à 11h**

Affichage admissibilité le 13 mars 2020 à 15h à l'IFSI et sur le site

Oral : **période du 2, 3 et 6 avril 2020**

Affichage admission le 27 avril 2020 à 15h à l'IFSI et sur le site

Rentrée : **Lundi 31 Août 2020**

L'admission est subordonnée à la production d'un dossier médical et administratif complet au plus tard le jour de la rentrée.

CONDITIONS GENERALES

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats/es doivent être âgés/es de 17 ans minimum à la date de rentrée.

Frais du concours : 90 euros
Coût de la formation : 5022,50 euros (*)

EPREUVES DE SELECTION :

Candidats pouvant se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Aucune condition de diplôme

Pouvant se présenter à l'épreuve orale d'admission : les candidats

- titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum de niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année
- ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve d'admissibilité

(*) : Possibilité de prise en charge pour les demandeurs d'emploi et les – de 26 ans. Pour les salariés et les agents de la fonction publique : rapprochez-vous de votre établissement.

ADMISSIBILITE

Epreuve écrite anonyme d'admissibilité :

Durée : 2 heures - Cotation : 20 points.

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit : dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de 2 questions au maximum (12pts).
- Une série de dix questions à réponse courte (8pts) : biologie : 5 questions, opérations numériques de base : 3 questions, un exercice mathématique de conversion : 2 questions.

ADMISSION

Entretien : Durée : 20 minutes (précédé de 10 minutes de préparation) Cotation : 20 points (une note inférieure à 10 est éliminatoire)

- Exposé relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions visant à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat.
- Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant et pour évaluer ses motivations.

RESULTATS

Le Président du jury établit une liste de classement au regard des notes obtenues à l'épreuve d'admission. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. (Art. 10 Arrêté du 22/10/2005).

Les candidats sont personnellement informés de leurs résultats.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale **ou** sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire, et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

L'admission définitive est soumise à l'accord du service de médecine de santé au travail.

PROGRAMME ET ORGANISATION DES ETUDES

1435 heures d'enseignement théorique et clinique en institut et en stage, sur la base de 35 heures par semaine. L'enseignement en institut comprend 8 modules. L'enseignement en stage comprend 6 stages. Les élèves aides soignants ont droit à 3 semaines de vacances.

MODULES

1. L'accompagnement d'une personne dans les actes de la vie quotidienne	4 semaines
2. Etat clinique d'une personne	2 semaines
3. Les soins (*)	5 semaines
4. Ergonomie	1 semaine
5. Relation - Communication	2 semaines
6. Hygiène hospitalière	1 semaine
7. Transmission des informations	1 semaine
8. Organisation du travail	1 semaine
	TOTAL : 17 semaines

STAGES

Service de court séjour : Médecine	4 semaines
Service de court séjour : Chirurgie	4 semaines
Service moyen ou long séjour : personnes âgées ou handicapées	4 semaines
Service d'accueil de santé mentale ou psychiatrie	4 semaines
Secteur extra hospitalier	4 semaines
Structure optionnelle	4 semaines
	TOTAL : 24 semaines

CONTROLE CONTINU

Chaque module fait l'objet d'une évaluation (épreuve écrite, orale et pratique), et validé par l'obtention de la moyenne sans note éliminatoire. Chaque stage donnera lieu à l'évaluation des compétences.

MODULE 1 : 1 épreuve écrite et 1 épreuve pratique (MSP)

MODULE 2 : 1 épreuve écrite

MODULE 3 : 1 épreuve écrite et 1 épreuve pratique (MSP)

MODULE 4 : 1 épreuve pratique

MODULE 5 : 1 épreuve écrite et orale

MODULE 6 : 1 épreuve écrite

MODULE 7 : 1 épreuve écrite ou orale

MODULE 8 : 1 épreuve écrite

(*) : La validation du Module 3 du programme conduisant au D.E.A.S. nécessite d'être titulaire de l'A.F.G.S.U. (attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2).

OBTENTION DU D.E.A.S

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier.

INFORMATION CONCERNANT LA
VACCINATION



En référence à l'article L.3111-4 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/08/2013 (fixant les conditions d'immunisation), Art. 2 : « *au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.* »

L'admission définitive en IFSI ou en IFAS est donc subordonnée à la production d'un certificat médical précisant :

1. que les vaccinations suivantes sont à jour et datées :

- Antidiphtérique + Antitétanique + Antipoliomyélitique
- Contre l'hépatite B :

Vaccination menée à son terme, selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal (BEH avril 2013) Et dosage du taux d'anticorps Anti Hbs :

- **Anticorps Anti Hbs >100 UI/L : immunité acquise**
- **10 UI/L < Anticorps Anti Hbs < 100 UI/L : cf. Annexe 1 de l'Arrêté du 02/08/2013**
- **Anticorps < 10 UI/L : cf. Annexe 2 de l'Arrêté du 02/08/2013**
- Contre la tuberculose :
 - **Une vaccination par le BCG même ancienne sera exigée** (Art R3112-4 du code de la Santé Publique). Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG.
 - **Une Intra Dermo Réaction à la tuberculine** à 5 unités de tuberculine et datant de moins de 3 mois est obligatoire. Il n'y a pas lieu de revacciner une personne ayant eu une première vaccination, même en cas d'IDR à la tuberculine négative (Article 2 de l'Arrêté du 13 juillet 2004).

2. que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la fonction (certificat émanant d'un médecin agréé)

A LA RENTREE, LE CANDIDAT DOIT FOURNIR UNE ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ETUDIANT NE POURRA PAS ETRE ACCEPTE EN STAGE.